

# commission du codex alimentarius

**F**

ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 15 c) de l'ordre du jour

CX/FAC 05/37/20

Novembre 2004

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS

Trente-septième session

La Haye (Pays-Bas), 25 – 29 avril 2005

### AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA NORME GÉNÉRALE CODEX POUR LES CONTAMINANTS ET LES TOXINES PRÉSENTS DANS LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Les gouvernements et les organisations internationales ayant statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius qui souhaitent soumettre des observations sur la question susmentionnée sont invités à les faire parvenir **avant le 31 janvier 2005** à l'adresse ci-après: Service central de liaison avec le Codex des Pays-Bas, Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité des aliments, Boîte postale 20401, 2500 E.K., La Haye (Pays-Bas) (télécopie: +31.70.378.6141 ou, *de préférence*, courriel: [info@codexalimentarius.nl](mailto:info@codexalimentarius.nl)), et d'en adresser une copie au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie) (télécopie: +39.06.5705.4593 ou, *de préférence*, courriel: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)).

#### Historique

1. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) a établi la politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments à l'occasion de l'élaboration de lignes directrices concernant l'application de l'analyse des risques et initialement dans le cadre de la Norme générale Codex pour les aliments et les toxines présents dans les groupes d'aliments.
2. À sa trente-cinquième session, en 2003, le CCFAC avait noté que cette question était examinée du fait des débats tenus à ce sujet par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session, au cours desquels la Commission avait recommandé que les comités du Codex compétents continuent à promouvoir et à documenter l'application de l'analyse des risques dans leurs travaux (ALINORM 01/41, par. 85). Après un débat concernant le titre et le libellé de ce document, le Comité avait décidé de transmettre l'avant-projet de politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments à la Commission à sa vingt-sixième session pour adoption préliminaire à l'étape 5. En prenant cette décision, le Comité était convenu que le texte serait ultérieurement inclus dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius sous forme de conseils aux comités du Codex et en tant qu'annexe à la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les denrées alimentaires (ALINORM 03/12, par. 111 à 119).

3. À sa vingt-sixième session, en juin 2003, la Commission du Codex Alimentarius avait adopté l'avant-projet de politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition à l'étape 5, tout en notant que le texte devrait être inclus soit dans le Manuel de procédure à l'intention de la Commission, soit dans la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments à l'intention des membres (ALINORM 03/41, par. 124).

4. À sa trente-sixième session, le CCFAC a examiné le texte du projet de politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition à l'étape 7 et la question de savoir dans quel document le texte serait inséré une fois adopté. Il est convenu de transmettre le projet de politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition à la Commission par l'intermédiaire du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP), pour adoption finale à l'étape 8 et inclusion dans le Manuel de procédure (ALINORM 04/27/12, par. 127 à 129 et Annexe XIV).

5. À sa vingtième session, le CCGP n'a pas été en mesure d'approuver le projet de politique en matière d'évaluation de l'exposition en raison du délais très court qui séparait les sessions respectives du CCFAC et du CCGP et des observations substantielles qui avaient été formulées. Il est donc convenu de reporter l'examen de ce texte pour approbation à sa vingt et unième session (session extraordinaire), ce qui permettrait de renvoyer le texte au CCFAC pour examen plus approfondi, si nécessaire (ALINORM 04/27/33A, par. 22 à 29). Le projet de politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments a été approuvé par le CCGP à sa vingt et unième session, avec quelques amendements d'ordre rédactionnel (**Appendice III du rapport de la vingt et unième session du CCGP (à paraître)**).

### **Propositions d'amendement à la Norme générale Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments et groupes d'aliments**

6. Avant la trente-sixième session du CCFAC, la délégation japonaise avait soumis des observations concernant la nécessité d'amender la Norme générale, comme suit: la politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition devait initialement être incluse dans la Norme générale (CRD 29). De ce fait, le CCFAC était convenu de réviser la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments pour y inclure les paragraphes pertinents de la politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition qui devraient être considérés comme des conseils aux gouvernements et de demander à la Commission, en conséquence, d'approuver cette révision en tant que nouvelle activité du Comité. Il était convenu, en outre, de confier ce travail à un autre groupe de travail dirigé par le Japon et incluant la France, l'Inde et les Pays-Bas pour distribution, observations et examen à sa session suivante (ALINORM 04/27/12, par. 126).

7. La Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments évoque à plusieurs reprises une « évaluation de l'exposition ». Dans certains cas, comme dans la section relative à l'évaluation des risques et à la gestion des risques de l'Appendice I, cette expression est utilisée pour expliquer son sens. Toutefois, dans une section relative à l'établissement de limites maximales pour les contaminants, toujours dans l'Appendice I, « l'évaluation de l'exposition » est décrite comme une étape essentielle de l'établissement d'une norme pour les contaminants et les toxines par le CCFAC et les pays membres; enfin, dans une autre section relative aux « procédures d'évaluation des risques aux fins de l'établissement de limites maximales (proposées) pour les contaminants », il est fait allusion à des méthodes d'évaluation de l'exposition. C'est pourquoi on a jugé utile d'établir des liens entre l'Appendice I et la politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition.

8. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, les amendements ci-après sont proposés:

- 1) Le deuxième alinéa de la section « Établissement de limites maximales pour les contaminants » doit se lire désormais comme suit (le nouveau texte est en italique):

« Des limites maximales seront établies uniquement pour les denrées alimentaires dans lesquelles un contaminant peut être présent en quantité suffisamment importante pour affecter l'exposition totale du consommateur. *Pour déterminer l'importance de certains aliments pour l'exposition totale aux contaminants, on utilisera les critères cités dans la Politique en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments (voir par. 11 de la "Politique en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments" dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius).* »

- 2) Dans la section « Procédure d'évaluation des risques aux fins de l'établissement de limites maximales (proposées) pour les contaminants », on insérera avant la dernière phrase du paragraphe 3 la phrase suivante:

*« Le calcul de l'ingestion doit suivre la méthodologie décrite dans la politique du CCFAC en matière d'évaluation de l'exposition et, le cas échéant, être accompagné de la génération des courbes de distribution pour la concentration dans des aliments ou groupes d'aliments spécifiques (voir par. 5 à 8 et 12 à 14 de la Politique en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius). »*